

I. Quasi-disciplinaire – Procédure – Opposition – Prise de connaissance tardive de la décision dont opposition – Motifs plausibles – Recevabilité.

II. Quasi-disciplinaire – Tableau – Omission – Cotisation – Défaut de paiement – Régularisation tardive mais avant l’audience – Motifs plausibles – Annulation de l’omission.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline d’appel
francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Me {Nestorius}
(Rôle n° 318/2025)

Vu le recours introduit par Me {Nestorius} par lettre recommandée datée du 16 octobre 2025 et parvenue le 20 octobre 2025 à l’encontre de la décision prise par le conseil de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles le 30 septembre 2025 ;

Vu les convocations à comparaître à l’audience du 17 décembre 2025 du Conseil de discipline d'appel ;

Vu le procès-verbal de l’audience du 17 décembre 2025 à l’issue de laquelle les débats furent clos et la cause prise en délibéré ;

*

1. La recevabilité de l’appel

L'article 432bis du Code judiciaire dispose que « *la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, peut faire appel des décisions prises par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel. L'appel est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision.* »

La décision dont appel a été notifiée à Me {Nestorius} par lettre recommandée et courriel du 8 octobre 2025.

Introduit par envoi recommandé du 16 octobre 2025, l'appel formé par Me {*Nestorius*} est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal.

L'appel est dès lors recevable.

*

2. La procédure devant le Conseil de discipline d'appel

Les débats se sont tenus, le 17 décembre 2025, en audience publique.

Me {*Nestorius*} a comparu, assisté de son conseil, Me Alexis Ewbank.

Me Tanguy Vandenput, comparaissant pour le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau du Bruxelles, a fait rapport.

La parole a été donnée à Madame le Premier avocat général Carole Fruy. Celle-ci a précisé que le recours étant de nature quasi disciplinaire, elle n'entendait pas donner un avis particulier.

Me Alexis Ewbank a été entendu en ses moyens de défense.

Me {*Nestorius*} ayant eu le dernier mot, les débats ont été déclarés clos et l'affaire a été prise en délibéré.

*

3. La décision du Conseil de discipline d'appel

3.1. Rappel des faits

Me {*Nestorius*} est inscrit au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles depuis le 25 janvier 2011.

Il a été convoqué à une séance du 17 juin 2025 du conseil de l'Ordre pour non-paiement d'un montant de 2.657,80 EUR représentant un solde de cotisation pour 2024, une première tranche de la cotisation 2025 et une majoration forfaitaire appliquée sur cette dernière.

Il ne s'y présenta pas en manière telle que par décision prononcée par défaut le 17 juin 2025, le conseil de l'Ordre décida de l'omettre du tableau.

Cette décision a été notifiée à Me {*Nestorius*} par courrier recommandé avec accusé de réception du 26 juin 2025 et par courriel du même jour à l'adresse ...

Me {Nestorius} a formé opposition en date du 22 août 2025. Il avait, auparavant, par des paiements opérés les 11 et 22 août 2025, régularisé sa situation, acquittant même la deuxième tranche de la cotisation 2025 qui n'était pourtant exigible que le 30 septembre 2025.

Convoqué à une séance du 30 septembre 2025, Me {Nestorius} expliqua les difficultés techniques auxquelles il fut confronté pour le paiement de ses cotisations, étant alors à l'étranger et n'ayant pas eu « *la possibilité d'accéder techniquement au site de l'Ordre depuis l'étranger en raison d'une impossibilité de connecter sa carte d'identité depuis le pays où il se trouvait alors, ce qui lui a notamment pas permis de mettre ses coordonnées à jour (anciennes coordonnées : ... – nouvelles coordonnées : ...)* ».

Il expliqua ainsi n'avoir pris connaissance de la décision d'omission du 17 juin 2025 qu'en date du 11 août 2025 « *suite à un appel qu'il a adressé à l'Ordre* ».

Après délibération, et par la décision du 30 septembre 2025 aujourd'hui entreprise, le conseil de l'Ordre déclara l'opposition irrecevable et débouta l'opposant de son recours.

3.2. Discussion

3.2.1. L'article 432 du Code judiciaire dispose que les inscriptions au tableau et à la liste des stagiaires sont décidées par le conseil de l'Ordre, maître du tableau et de la liste des stagiaires et que le refus d'inscription doit être motivé.

Le conseil de l'Ordre est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre des avocats et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession et doivent garantir un exercice adéquat de la profession (article 455 du Code judiciaire).

Dans son arrêt du 26 juin 2014,¹ la Cour de Cassation a rappelé que « *Les dispositions des articles 428, 432, 432bis, 435, alinéas 1er, 3 et 4, et 437 du Code judiciaire confèrent au conseil de l'Ordre un pouvoir d'appréciation quant à l'inscription sur la liste des stagiaires, le conseil de l'Ordre pouvant refuser l'inscription en raison du non-respect des conditions en matière de diplômes, de nationalité, ou de prestation de serment mentionnées à l'article 428 du Code judiciaire, sur la base de l'existence d'une incompatibilité dans le chef du candidat ou sur la base de son indignité ou incapacité d'exercer la profession d'avocat.*² »

Dans un autre arrêt, daté du 27 juin 1996,³ la Cour de cassation a jugé que « *s'il est maître du tableau, le conseil de l'Ordre des avocats est tenu de motiver tout refus d'inscription, de sorte qu'il est obligé d'énoncer les éléments fondant sa décision que celui qui requiert l'inscription n'exercera pas dignement sa profession.* »

L'article 443 du Code judiciaire dispose que :

*« Le conseil de l'Ordre peut imposer aux avocats inscrits au tableau, aux avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre État membre de l'Union européenne, aux avocats stagiaires et aux avocats honoraires, le paiement des cotisations fixées par lui.
Il veille au respect des lois et règlements concernant le paiement des cotisations aux institutions de prévoyance du barreau. »*

¹ Cass., 26 juin 2014, *Arr. Cass.*, 2014, liv.6-7-8, 1655; *Pas.*, liv.6-7-8, 1639.

² Souligné par le Conseil de discipline d'appel

³ Cass., 27 juin 1996, *Arr. Cass.*, 1996, 661 ; *Pas.*, I, 710.

L'article 4.2.7 du Règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles dispose, quant à lui, que :

« § 1. L'avocat qui, après l'envoi de l'appel à paiement et de deux rappels, reste en défaut d'acquitter la partie échue de sa cotisation, la majoration éventuelle de celle-ci ou un droit d'inscription, est mis en demeure de le faire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre reproduit les paragraphes 1er et 2 du présent article.

§ 2. Si, dans les trois semaines de la date de l'envoi de la mise en demeure visée au paragraphe 1er, l'avocat concerné se manifeste par écrit auprès du trésorier de l'Ordre et fait valoir des motifs de contestation ou de justification du non-paiement, il peut être fait application de l'article 4.2.5 du présent règlement. A défaut, l'avocat concerné est convoqué devant le conseil de l'Ordre, conformément au paragraphe 3.

§ 3. L'avocat en défaut d'acquitter sa cotisation, la majoration éventuelle de celle-ci ou, plus généralement, toute somme qu'il doit à l'Ordre, peut être invité par le trésorier à comparaître devant le conseil de l'Ordre qui, après avoir entendu ses explications, pourra décider de son omission.

§ 4. Le non-paiement ou le retard de paiement répété de cotisations, de majorations de cotisations ou de toute somme due à l'Ordre, est constitutif, dans le chef de l'avocat concerné, d'un manquement à ses obligations de probité, de délicatesse et de diligence. Il peut donner lieu à des sanctions disciplinaires. »

Il résulte des dispositions rappelées ci-avant que le conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles peut considérer que le non- paiement de cotisations professionnelles sans raison valable constitue un motif d'omission du tableau ou de la liste des stagiaires, sous réserve d'une éventuelle procédure disciplinaire.

3.2.2. Lorsque le conseil de l'Ordre prend une décision d'omission par défaut, comme ce fut le cas à l'égard de l'appelant le 17 juin 2025, il est admis que l'avocat omis par défaut puisse former opposition à celle-ci, et ce par analogie à la procédure prévue à l'article 462 du Code judiciaire en matière disciplinaire.

Cet article dispose notamment que :

« Si la sentence est rendue par défaut, opposition peut y être formée par l'avocat, dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable, à moins que le conseil n'ait relevé l'opposant de la forclusion, ce qu'il apprécie souverainement et sans recours. »

3.2.3. En l'espèce, l'appelant fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte des difficultés techniques auxquelles il fut confronté⁴ en raison de ses nombreux déplacements à l'étranger pour raisons professionnelles, tant pour le paiement des cotisations que pour actualiser ses coordonnées personnelles, difficultés qui ne lui avaient pas permis de prendre connaissance de la décision d'omission du 17 juin 2025 avant le 11 août 2025.

Il met également en avant le fait qu'immédiatement après avoir pris connaissance de la décision d'omission par défaut, il a, d'une part, formé immédiatement opposition à celle-ci et, d'autre part, régularisé entièrement sa situation.

⁴ Voir le rappel des faits

Ayant été formé dans le délai de quinze jours de la prise de connaissance de la décision prononcée par défaut, Me {*Nestorius*} considère avoir introduit son recours dans le délai requis. A tout le moins, estime-t-il pouvoir être relevé de la forclusion tenant compte des circonstances prérappelées.

Par ailleurs, devant le Conseil de discipline d'appel, l'appelant a souligné que l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles n'ignorait pas sa nouvelle adresse mail puisqu'il avait utilisé celle-ci pour écrire au secrétariat de l'Ordre en date du 13 décembre 2023.

3.2.4. La faculté accordée, par l'article 462 du Code judiciaire, au conseil de l'Ordre de relever ou non de la forclusion un avocat qui n'a pas introduit d'opposition dans le délai légal (faculté mise en œuvre en l'espèce par le conseil de l'Ordre) ne peut être exercée ni de manière arbitraire, ni de manière discriminatoire sous peine d'être contraire notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le Conseil de discipline d'appel qui, en vertu de l'article 432 bis, est compétent pour apprécier la validité, la régularité et le fondement d'une omission prononcée par le conseil de l'Ordre se doit dès lors d'examiner si la motivation du conseil de l'ordre justifie de manière suffisante la décision de relever ou non l'avocat de la forclusion.

En l'espèce, le conseil de l'Ordre n'a pas examiné si Me {*Nestorius*} avait effectivement eu connaissance de la sentence en temps utile et s'est limité à relever que Me {*Nestorius*} ne rapportait pas la preuve d'un cas de force majeure, ce qui n'est pas un critère prévu par le règlement d'ordre intérieur du barreau de Bruxelles, ni par la loi, et ce qui n'écarterait ainsi pas le risque d'application arbitraire.

Le conseil de discipline d'appel annule dès lors la décision sur ce point et examinera si, en l'espèce, il y a lieu ou non de relever Me {*Nestorius*} de la forclusion de son recours.

Même si l'appelant n'a pas été fort diligent à communiquer à l'Ordre ses nouvelles coordonnées personnelles, ses explications relativement à la prise de connaissance tardive de la décision d'omission du 17 juin 2025 sont crédibles et confirmées par le fait qu'il a, aussitôt après en avoir pris connaissance, régularisé entièrement sa situation tant administrative que financière vis-à-vis de l'Ordre, anticipant même le paiement attendu pour la deuxième tranche de la cotisation 2025.

Dans ces conditions, le Conseil de discipline d'appel est d'avis que les circonstances invoquées par l'appelant lui permettent d'être relevé de la forclusion.

Son opposition du 22 août 2025 est recevable.

Tenant compte de ce que l'appelant ne présente plus d'arriérés de cotisations professionnelles, il n'existe plus de motif pour décider de l'omission de l'appelant du tableau de l'Ordre.

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel des barreaux francophones et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me {*Nestorius*},

Déclare l'appel de Me {*Nestorius*} recevable et fondé,

Met à néant la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 30 septembre 2025, et, statuant à nouveau :

Déclare l'opposition formée par Me {*Nestorius*} le 22 août 2025 à l'encontre de la décision du conseil de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles du 17 juin 2025 recevable et fondée ;

En conséquence, annule celle-ci.

Ainsi jugé par le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, composé de :

Madame Martine Fiasse, présidente,
M. Yves Kevers, assesseur,
Mme Roxane D'Aoust, assesseur,
M. Alain Vergauwen, assesseur,
Mr Jean-Emmanuel Barthélemy, assesseur,
M. Bernard Renson, secrétaire

Il est constaté que Me Jean-Emmanuel Barthelemy et Me Yves Kevers se trouvent dans l'impossibilité de signer la présente sentence. Par application de l'article 785 du Code judiciaire, les autres membres du siège qui l'ont prononcée signent celle-ci.

Martine FIASSE
Présidente

Roxane D'AOUST
Assesseur

Alain VERGAUWEN
Assesseur

Bernard RENSON
Secrétaire

Ainsi prononcé en audience publique le 21 janvier 2026 par Madame Martine FIASSE, présidente, en présence de Monsieur Bernard RENSON, secrétaire.

Martine FIASSE
Présidente

Bernard RENSON
Secrétaire

